

2014 : de nouveaux taux de TVA en vigueur

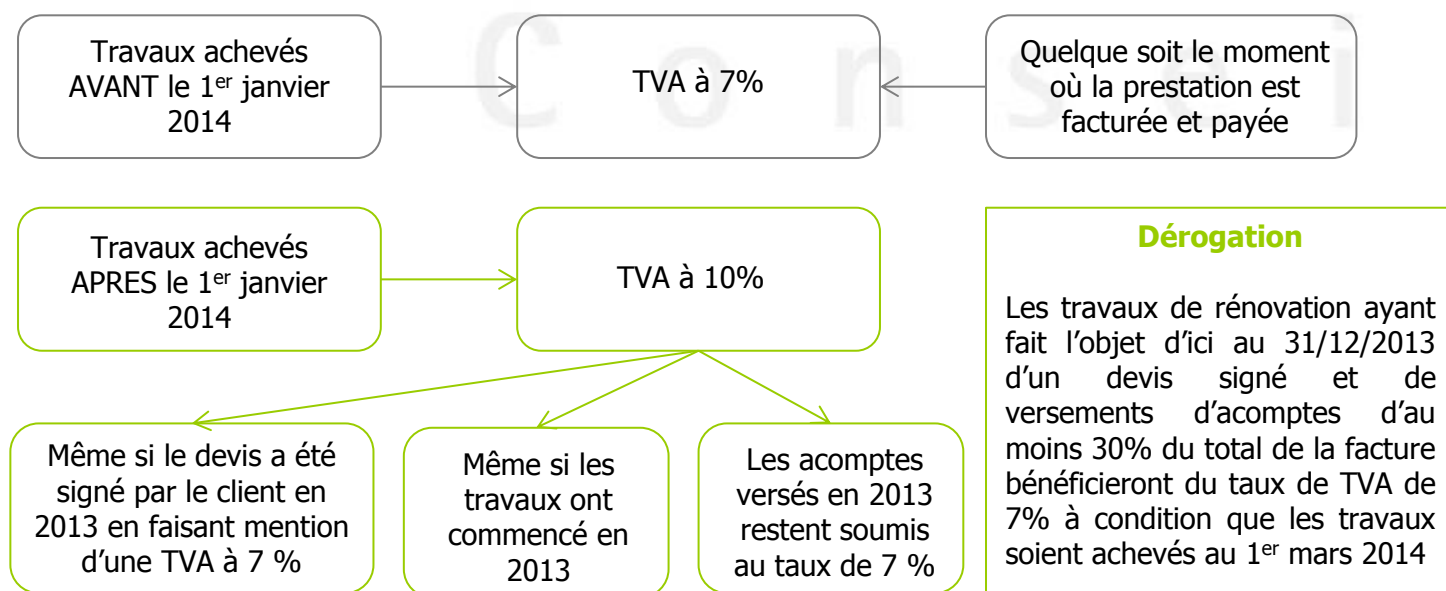
À partir du 1er janvier 2014, les taux de TVA vont être modifiés :

- le taux normal passera de 19,6 % à 20 %
- le taux intermédiaire (restauration, vente de produits alimentaires préparés, transports, travaux de rénovation dans les logements anciens) sera relevé de 7 % à 10 %
- le taux applicable en Corse passera de 8 % à 10 %.
- Il était initialement prévu que le taux réduit passe de 5,5% à 5% mais cette mesure a été annulée par un vote en première lecture de l'Assemblée Nationale. Si le Sénat confirme ce vote, le taux réduit (produits de première nécessité : alimentation, boissons sans alcool, cantine scolaire et énergie), resterait fixé à 5,5 %.



A partir de quand s'applique ce nouveau taux de TVA?

La loi prévoit que les nouveaux taux s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2014 et qu'elle ne s'appliqueront pas aux versements antérieurs à cette date. Dans le bâtiment, le fait générateur en ce domaine est l'achèvement des travaux.



Pour une commande passée auprès d'un artisan en 2013 au titre de travaux relevant du taux de 7 % et réalisée en 2014, l'acompte versé à la commande en 2013 est soumis au taux de 7 %. Les acomptes versés à partir du 1^{er} janvier 2014 ainsi que le solde payé à l'achèvement de la prestation seront soumis au taux de 10 % (sauf dérogation)

Rappels sur l'application du taux réduit de TVA aux travaux de rénovation :

Travaux concernés

La TVA au taux intermédiaire (10% en 2014) est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur les logements d'habitation (résidence principale ou secondaire) achevés depuis plus de 2 ans.

Le client peut en être propriétaire, locataire ou simple occupant.

Travaux exclus

- Le taux de TVA intermédiaire ne peut pas être appliqué aux travaux de rénovation effectués dans les locaux à usage autre que d'habitation, par exemple locaux à usage professionnel.
- Les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal. Seule la prestation de pose bénéficie du taux intermédiaire.
- Sont taxées au taux normal la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers, ainsi que l'acquisition de gros équipements dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation.
- Le taux réduit est également exclu pour les travaux importants qui constituent plus qu'une simple rénovation :
 - Surélévation du bâtiment ou addition de construction
 - Remise à l'état neuf de plus de la moitié du gros œuvre (fondations, autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité du bâtiment : charpentes, murs porteurs, ou encore de la consistance des façades, hors ravalement)
 - Remise à l'état neuf à plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre : planchers non porteurs, huisseries extérieures, cloisons, installations sanitaires, installations électriques et chauffage, augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %

Attestation obligatoire

Le client doit attester de l'application du taux réduit aux travaux effectués par l'entreprise : il n'est possible de facturer au taux réduit que si une attestation, qui confirme le respect des conditions d'application sur la période de 2 ans, est remise au professionnel avant ou lors de la facturation.

L'attestation doit être conservée pour permettre de justifier la facturation à taux réduit de la TVA (jusqu'à la fin de la 5^{ème} année).

Il existe 2 modèles d'attestation :

- l'attestation normale
- l'attestation simplifiée qui peut être utilisée pour les travaux qui n'affectent pas, sur une période de 2 ans, des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 lots de second œuvre.

Précisions sur la rénovation énergétique

Les travaux énergétiques réalisés dans le champs du CIDD (Crédit Impôt Développement Durable) devraient bénéficier du taux réduit de 5,5%.

Ce taux réduit de TVA à 5,5% sur les travaux de rénovation énergétique s'appliquerait aux travaux induits, définis dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro.

Sont concernés: les travaux annexes indispensables (déplacements de radiateurs par exemple) consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits.

De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.